

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

Service de l'Agriculture, de l'Environnement
et de la Forêt

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DE BOIS A DÉFRICHER**

Commune de PIERREFEU-DU-VAR
Bois de
**La Forêt communale de Montaud et de
Portanier**

Appartenant à :
Commune de PIERREFEU-DU-VAR
représ. par M. le Maire
Hôtel de Ville
83690 PIERREFEU-DU-VAR

N° 19.034/211
du sommier de défrichement

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze du mois de juin

Nous, soussignée Françoise CARRER, Chef Technicien Forêts et Territoires Ruraux, à la résidence de DRAGUIGNAN,

VU la demande d'autorisation de défricher enregistrée sous le numéro 19.034/211 le 30 avril 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, par laquelle la Société AZUR VALORISATION manifeste l'intention de défricher 183 762 mètres carrés de bois que la commune de PIERREFEU-DU-VAR possède sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, département du Var, au lieu-dit « Forêt communale de Montaud et de Portanier »

Vu l'avertissement adressé en R.A.R. au propriétaire et au demandeur du jour où il devait être procédé à la reconnaissance du bois à défricher avec invitation d'être présents à ladite opération,

Nous sommes transportée dans les bois ci-dessus désignés et avons, en présence de Yves-Laurent GUIRRIEC et de Laurent THIERY, représentant la Société Azur Valorisation, de Gildas REYTER, adjoint au chef du service agriculture, environnement et forêt et de Jason BRUNET, technicien du bureau biodiversité, représentant la DDTM, constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Parcelles de la forêt communale de PIERREFEU-DU-VAR cadastrées section E n° 40 et 5185, d'une surface totale de 5 286 932 m².

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté

Le défrichement est demandé sur une surface de 183 762 mètres carrés, au droit de l'ICPE actuelle au lieu-dit de Roumagayrol, pour créer une usine de tri et de valorisation des déchets, poursuivre le développement des installations existantes de maturation et d'élaboration des mâchefers et créer un site 6 de stockage de déchets non dangereux.

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs milliers d'hectares

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus s'il en existe (altitude, exposition)

Secteur nord-ouest : terrain plat culminant à une altitude de 120 m environ, concerné par la création d'une unité de tri et de valorisation;
Secteur sud-est : versant culminant à une altitude de 221 m, d'exposition générale nord-est, concerné par l'extension de l'ISDND actuelle.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain

Bassin versant du Réal Collobrier

A - Constaté et précisé les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341 – 5, Par. 1 à 9)

1/ Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes

1/ Les terrains ne sont pas situés en zone de montagne.

Sur le secteur nord-ouest, la pente générale du terrain est très faible. Sur le secteur sud-est, destiné à l'extension de l'ISDND par l'aménagement d'un nouveau casier de stockage, la pente générale du terrain est beaucoup plus importante. Les déchets ménagers seront déposés progressivement sur ce site pendant une durée de 14 ans, formant ainsi un relief complètement différent du terrain actuel. Le défrichement n'aura pas d'incidence sur le maintien des terres.

2/ A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

2/ Le terrain n'étant pas instable (absence de marnes) et étant constitué de sols siliceux sur micaschistes, le défrichement n'entraînera pas d'érosion sensible.

3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain objet de la demande de défrichement ; mais le ruisseau de Gaget longe l'emprise du projet sur toute sa limite nord-est et sera concerné directement par la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage autour de l'installation.

4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables

4/ Sans objet.

5/ A la défense nationale

5/ Sans objet.

6/ A la salubrité publique

6/ Pays salubre et sans marais

7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

7/ Les parcelles n'ont jamais bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration du peuplement forestier.

8/ A l'équilibre biologique de la Région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population

8 / La végétation existante sur le site est constituée d'une suberaie plus ou moins dense, ponctuellement en mélange avec quelques pins maritimes, sur un maquis haut et dense typique du massif des Maures, composé principalement de bruyères arborescentes, arbousiers, filaires, calycotomes épineux et cistes à feuilles de sauge.

Le terrain est situé :

- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver, identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- à 1 km au nord comme au sud du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et massif des Maures » qui entoure ainsi le site de l'ISDND.

L'étude d'impact, son volet naturel, et son résumé non technique, joints au dossier de demande d'autorisation de défrichement, font état d'une richesse assez marquée au niveau de la flore (4 espèces protégées concernées par des impacts bruts faibles à modérés dont 3 par le défrichement), des insectes (une espèce concernée par des impacts bruts faibles et protégée), des amphibiens (trois espèces concernées par des impacts bruts faibles et protégées), des reptiles (deux espèces concernées par des impacts bruts faibles et protégées), des oiseaux (quatre espèces concernées par des impacts bruts faibles et protégées), des chiroptères (trois espèces concernées par des impacts bruts faibles à modérés et protégées, et une quatrième espèce, le Murin

de Bechstein, concernée par des impacts bruts modérés et protégée).

Au sein de l'emprise du projet (défrichement et OLD) sont plus particulièrement impactés :

Flore :

- La Canche de Provence (*Aira provincialis*) : espèce protégée au niveau régional, sera directement impactée par la destruction de 100 individus (soit 9 stations sur les 38 recensées dans la zone d'étude).
- La Laïche d'Hyères (*Carex olbiensis*) : espèce protégée au niveau régional, sera directement impactée par la destruction de 26 individus sur les 197 recensés dans la zone d'étude.
- L'Isoète de Durieu (*Isoetes duriei*) : espèce protégée au niveau national, sera directement impactée par la destruction de 2 individus sur les 197 recensés dans la zone d'étude.

Chiroptères :

- Le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et le Molosse de Cestoni (*Tanarida teniotis*) seront impactés par la dégradation d'habitats de chasse dans la suberaie sur maquis haut.
- Le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) sera impacté par la dégradation d'habitats de chasse dans la suberaie sur maquis haut et la destruction d'un gîte potentiel de repos (gîte d'étape en phase de chasse). Afin de répondre à l'enjeu fort au niveau du petit vallon (2 000 m²) situé au sud, dans l'emprise du projet, et la possibilité d'un gîte de reproduction, une campagne d'enregistrements complémentaires a été menée au printemps 2018 pour cette espèce. Il en résulte qu'aucun gîte de reproduction n'a été confirmé.

Les effets cumulés sur le milieu naturel avec le projet de parc photovoltaïque au sol de Camp Bourjas, sur la commune de Collobrières, situé à 4 kilomètres à l'est du site, n'ont pas été évalués.

Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche n°FR 9301622 «Plaine et Massif des Maures » est jointe au dossier. Elle conclut en l'absence d'incidence significative dommageable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, mais elle nécessite une analyse des effets cumulés, en particulier pour les chiroptères, avec le projet de parc photovoltaïque au sol de Camp Bourjas situé à 4 kilomètres à l'est du site.

Suite à l'analyse des impacts résiduels sur la biodiversité après proposition de mesures d'évitement et de réduction, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été demandée et a reçu un avis favorable du CNPN sous conditions.

Sur le plan du paysage, compte tenu que l'aménagement du site 6 sera réalisé à l'Est et au Sud de l'installation actuelle, l'étude d'impact qualifie de faible l'impact sur le paysage local. Toutefois, l'étude paysagère jointe au dossier démontre des perceptions directes, selon un axe Nord, et des perceptions proches, selon un axe Nord Ouest, non négligeables.

L9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

9/ La commune de PIERREFEU-DU-VAR est exposée aux incendies de forêt.

Le projet, qui a pour objet l'extension d'un site d'enfouissement et de traitement de déchets, est situé au piémont d'un important massif forestier.

Le risque d'aléa induit par l'ICPE ne doit pas être négligé et justifie la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées :

- un débroussaillage périmétral sera réalisé sur une profondeur de 100 mètres tout autour des installations.

Ce débroussaillage sera réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, tout en veillant à maintenir une plus grande hétérogénéité d'habitats, favorable à la biodiversité, en conservant dans les clairières des bouquets d'arbustes, composés prioritairement d'arbousiers et de filaires, d'un diamètre maximal de 3 m et distants de plus de trois mètres les uns des autres et des houppiers des arbres maintenus.

- ce débroussaillage sera doté d'une piste réservée aux moyens de secours, aménagée à l'extérieur de la clôture de l'ICPE, sur toute la limite sud-est du projet.

B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

Le terrain à défricher a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Aucun espace boisé classé à conserver n'est plus concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

A DRAGUIGNAN, le 14 juin 2019
Le C.T. Forêts et Territoires Ruraux



F. CARRER

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

Résumer les constatations du procès-verbal

Le projet a pour objet le défrichement sur une surface de 183 762 mètres carrés, au droit de l'ICPE actuelle au lieu-dit de Roumagayrol, pour créer une usine de tri et de valorisation des déchets, poursuivre le développement des installations existantes de maturation et d'élaboration des mâchefers et créer un site 6 de stockage de déchets non dangereux.

Or, il se situe dans un réservoir de biodiversité à préserver et abrite plusieurs espèces protégées ou leurs habitats.

La localisation du projet en piémont d'un massif forestier très sensible au risque feu de forêt constitue un accroissement du risque en la matière.

En ce qui concerne la préservation des espèces animales ou végétales et l'écosystème :

L'étude d'impact a identifié plusieurs espèces végétales et animales protégées sur l'ensemble du site à défricher.

Le défrichement entraînera un impact résiduel non négligeable sur trois espèces végétales protégées : l'Isoète de Durieu, la Canche de Provence et la Laïche d'Hyères et sur quatre espèces animales protégées : le Murin de Beichstein, le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle de Kuhl et le Molosse de Cestoni.

Une dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces protégées devra être obtenue avant de débiter les travaux de coupe et d'abattage.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 n°FR 9301622 « Plaine et Massif des Maures », conclut en l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

L'autorisation de défrichement avec prescriptions peut être envisagée sous réserve que les justifications ou précisions suivantes soient apportées :

1°) Examiner la possibilité d'éviter la zone de 2000 m² du « Petit Vallon » au sud du projet pour préserver un gîte de repos potentiel du Murin de Bechstein

2°) Examiner la possibilité de réduire l'impact sur les espèces de flore protégées qui seront détruites (Canche de Provence, Laïche d'Hyères et Isoète de Durieu) par un procédé de transplantation vers la zone du ruisseau du «Gaget » dans des conditions techniques satisfaisantes et selon un protocole scientifique validé

3°) Apporter des précisions complémentaires à la mesure ME01, avec un calendrier des travaux plus détaillé établi en fonction du cycle biologique de chaque groupe d'espèces

4°) Préciser si la mesure MR03 est bien inscrite dans l'étude d'impact comme le laisse penser le volet naturel de l'étude. Cette mesure devra prendre en compte les espèces végétales protégées ou patrimoniales par un balisage pérenne. Le débroussaillage dans les OLD devra favoriser une plus grande hétérogénéité d'habitats en conservant dans les clairières des bouquets d'arbustes, composés prioritairement d'arbusiers et de filaires, d'un diamètre maximal de 3 m et distants de plus de trois mètres les uns des autres et des houppiers des arbres maintenus.

Formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant,

5°) Étudier les effets cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de Camp Bourjas, sur la commune de Collobrières, situé à environ 4 km à l'Est du projet.

En ce qui concerne le risque feu de forêt :

Le projet est situé au piémont d'un important massif forestier : le risque d'aléa induit par l'ICPE ne doit pas être négligé et justifie la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

Celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus (Circulaire du 29 Septembre 1970).

Il conviendrait, en vertu des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, **de subordonner l'autorisation de défricher aux conditions suivantes :**

- les travaux de défrichement devront être achevés avant la mi-novembre 2019 ;
- les travaux de création du débroussaillage périmétral devront être réalisés de mi-février à mi-mars 2020;
- ce débroussaillage sera réalisé sur une profondeur de 100 mètres, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, tout en veillant à maintenir une plus grande hétérogénéité d'habitats, favorable à la biodiversité, en conservant dans les clairières des bouquets d'arbustes, composés prioritairement d'arbousiers et de filaires, d'un diamètre maximal de 3 m et distants de plus de trois mètres les uns des autres et des houppiers des arbres maintenus ;
- ce débroussaillage sera complété par une piste réservée aux services de lutte incendie, aménagée à l'extérieur de la clôture de l'ICPE, sur toute la limite sud-est du projet.

Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de limitation préalables.

A DRAGUIGNAN, le 21 juin 2019
Le C.T. Forêts et Territoires Ruraux



F. CARRER

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

Avis favorable à l'autorisation de défrichement n°19.034/211 du sommier de défrichement sous réserve que les justifications ou précisions suivantes soient apportées au préalable :

- 1°) Examiner la possibilité d'éviter la zone de 2000 m² du « Petit Vallon » au sud du projet pour préserver un gîte de repos potentiel du Murin de Bechstein.
- 2°) Examiner la possibilité de réduire l'impact sur les espèces de flore protégées qui seront détruites (Canche de Provence, Laiche d'Hyères et Isoète de Durieu) par un procédé de transplantation des individus hors de l'emprise du projet, vers la zone du ruisseau du « Gaget », dans des conditions techniques satisfaisantes et selon un protocole scientifique validé.
- 3°) Apporter des précisions complémentaires à la mesure ME01, avec un calendrier des travaux plus détaillé établi en fonction du cycle biologique de chaque groupe d'espèces
- 4°) Confirmer que la mesure de réduction d'impact MR03 est bien inscrite dans l'étude d'impact comme le laisse penser le volet naturel de l'étude. Cette mesure devra prendre en compte les espèces végétales protégées ou patrimoniales par un balisage pérenne.
- 5°) Étudier les effets cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de Camp Bourjas, sur la commune de Collobrières, situé à environ 4 km à l'Est du projet.

Et que l'autorisation de défricher soit subordonnée aux conditions suivantes, au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

- Les travaux de défrichement devront être achevés avant la mi-novembre 2019.
- Les travaux de création du débroussaillage périmétral devront être réalisés de mi-février à mi-mars 2020 ;
- Ce débroussaillage sera réalisé sur une profondeur de 100 mètres, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, tout en veillant à maintenir une plus grande hétérogénéité d'habitats, favorable à la biodiversité, en conservant dans les clairières des bouquets d'arbustes, composés prioritairement d'arbousiers et de filaires, d'un diamètre maximal de 3 m et distants de plus de trois mètres les uns des autres et des houppiers des arbres maintenus.
- Ce débroussaillage sera complété par une piste réservée aux services de lutte incendie, aménagée à l'extérieur de la clôture de l'ICPE, sur toute la limite sud-est du projet.

à TOULON le **26 JUIN 2019**

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**


DAVID BARJON

